



28 Grande rue
95760 Valmondois

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n°G 213-2012

Date de convocation : 25 septembre 2012

Date d'affichage : 25 septembre 2012

Nombre de membre en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 12

Absents : 2

L'an deux mil douze, le deux octobre à 19 heures légalement convoqués le 25 septembre , se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno HUISMAN, Maire, les membres du Conseil municipal.

Étaient présents : Monsieur Bruno HUISMAN, Maire.

M. Michel SALZARD, Mmes Anne SAGLIER et Evelyne ENEL, M. Pascal GASQUET maires-adjoints,

Mmes Sylvie FLORIS et Aude DURAND-MONDRAGON, conseillères déléguées

MM. Jean-Christophe BENEDICK, Michel VIELLE conseillers municipaux,

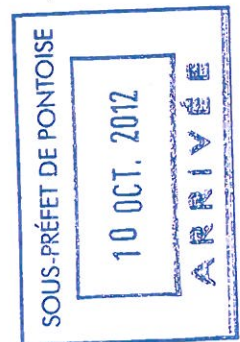
Absents ayant donné procuration :

M. Bernard GILLET pouvoir donné à M. Jean-Christophe BENEDICK

Mme Noëlle LENOIR pouvoir donné à M. Michel VIELLE

M. Laurent de GAULLE pouvoir donné à Mme Sylvie FLORIS

Absents : M. Charles DOREMUS et Mme Anne-laure CORROYER-HENNARD



Secrétaire de séance : M. Michel SALZARD

**OBJET : REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU -
Objectifs poursuivis et modalités de concertation - association des personnes
publiques**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouvellement Urbain, complétée par ses décrets d'application n° 2001-260 et 2001-261 du 27 mars 2001, réformant l'élaboration des documents d'urbanismes et substituant aux Plans d'Occupation des Sols les Plans Locaux d'Urbanisme.

En application de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit décider de prescrire la révision du POS valant élaboration d'un PLU selon les modalités fixées par la loi de décembre 2000 sur la totalité du territoire.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (GRENELLE II) portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,**

DECIDE

- D'engager les études de révision du P.O.S valant élaboration du PLU conformément aux articles R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme sur la totalité du territoire communal.
- De fixer les objectifs suivants :
 - permettre un développement modéré de la commune, conformément aux objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional.
 - prendre en compte les dispositions réglementaires et graphiques du PPRI de la Vallée de l'Oise révisé complètement le 05 juillet 2007 ainsi que ceux du PPRI relatifs au ruissellement.
 - mettre à jour le règlement du POS et le plan de zonage
 - intégrer les recommandations de la Charte paysagère
 - intégrer les recommandations du SCOT de la CCVOI.
- De charger la commission municipale d'urbanisme et d'environnement du suivi des études du PLU.
- D'associer l'Etat et les services de l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques mentionnées à l'article L 121-4 du Code de l'Urbanisme, à l'élaboration du PLU.
- De mettre en œuvre la concertation qu'il y a lieu d'engager avec la population conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sous la forme :
 - de plusieurs informations diffusées dans le bulletin municipal, notamment avant l'arrêt du PLU
 - d'une exposition en mairie de plans et panneaux sur le diagnostic communal et la parti d'aménagement prévu pour la commune et de mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations de la population
 - d'une réunion publique avant l'arrêt du PLU par le Conseil municipal
 - d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations principales du projet d'aménagement et de développement durable défini à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme dont les principales conclusions seront rendues au Plus tard 2 mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

SOUHAITE

- que la Direction Départementale du Territoire / SATO soit chargée :
 - de l'organisation de la consultation pour le choix du bureau d'études en d'urbanisme.
 - de la mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que du suivi administratif et du suivi des études sous-traitées nécessaires à l'élaboration du PLU.

DONNE DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE

- pour signer tous documents relatifs à la mise à disposition de la DDT/SATO (convention...) et organiser la consultation pour désigner un bureau d'études.
- Pour passer commande auprès du cabinet d'urbanisme des études nécessaires pour l'élaboration du PLU.
- Pour demander l'aide financière du Conseil général du Val d'Oise dans le cadre des subventions accordées aux communes de moins de 3000 habitants pour participation aux frais d'étude pour l'élaboration ou la révision des POS/PLU.

DIT que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRECISE que conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet ou au Sous-préfet et :

- Au Président du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Au président du Conseil Général du Val d'Oise.
- A Monsieur le Directeur Départemental du Territoire du Val d'Oise.
- Au Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- Au Président du Syndicat des Transports d'Ile de France.
- Au Président du Syndicat Mixte de Gestion du PNR du Vexin français.
- A Messieurs les Maires de Communes voisines et Président d'EPCI voisins.

PRECISE que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

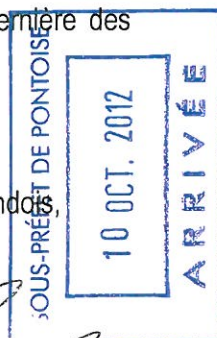
- fera l'objet d'un affichage municipal à la mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
 Pour extrait certifié conforme.
 Valmondois, le 4 octobre 2012

Le Maire de Valmondois,



Bruno HUISMAN





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/05/2014

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontoise
Le : 02/06/2014
Et
Publication ou notification du :

L'an 2014, le 27 Mai à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Valmondois s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HUISMAN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/05/2014. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/05/2014.

Présents : M. HUISMAN Bruno, Maire
M. SALZARD Michel, Mme SAGLIER Anne, M. GASQUET Pascal,
maires-adjoints
Mme GAYCHET Laëtitia, M. de GAULLE Laurent, M. SOUTIF Michel, conseillers délégués
M. SCHLEGEL William, Mme UGUEN Gwenaëlle, M. DEFOSSE Eric,
Mme COUDIERE Colette, M. CROWTHER-ALWYN John, conseillers

Excusées ayant donné procuration :
Mme LELEU Marie pouvoir donné à M. HUISMAN Bruno
Mme FLORIS Sylvie pouvoir donné à M. DEFOSSE Eric

Absente :
Mme LEPRETRE Anne-Claire

A été nommée secrétaire : Mme COUDIERE Colette

DCM2014-72 – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DEBAT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AUX ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU :

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-9, L.123-10, L.300-2, et R.123-18 ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, modifiant le Code de l'Urbanisme ;
Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, apportant des adaptations au Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la délibération du 12 octobre 2012 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation avec la population.

2 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les normes d'urbanisme devant être

prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU

3 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de pilotage du projet PLU :

- Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°1 en date du 12/07/2013 ;
- Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°2 en date du 11/10/2013 ;
- Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°3 en date du 10/12/2013 ;
- Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°4 en date du 28/01/2014 ;
- Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°5 en date du 11/03/2014.



4 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de consultation des personnes publiques associées mis en œuvre :

Vu, le compte-rendu de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°1 en date du 29/04/2014, reprenant les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les principales composantes du PADD.

5 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de concertation de la population mis en œuvre :

Vu, la diffusion aux riverains en date du 27/05/2013 d'une note d'information pédagogique présentant la démarche d'élaboration du PLU.

Considérant que,

Conformément aux articles L.123-1 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme (CU), **le rapport de présentation** contient :

- Un diagnostic territorial établi au regard des prévisions économiques et démographiques précisant les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerces, de transports, d'équipements et de services,
- Une analyse de l'état initial de l'environnement,
- Une hiérarchisation des grands enjeux communaux identifiés.

le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) contient :

- L'expression du projet communal et communautaire, ainsi que la politique globale d'aménagement,
- La formulation de la stratégie de développement communal en harmonie avec les élus municipaux,
 - Les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus pour les thématiques environnementales prioritaires.

Débat autour des orientations générales figurant au sein du Projet d'Aménagement et du

Développement Durable (PADD),

Après avoir pris connaissance de la version 1.2 du PADD établi conformément à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux dispositions de la loi pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 intégrant de nouvelles mesures en matière de projection démographique, de production de logements et de consommation de l'espace, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des deux grands objectifs du PADD, eux-mêmes déclinées en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

OBJECTIF N°1 : PRESERVER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMONIALES VEXINOISES DE LA VALLEE DU SAUSSERON ET DES RIVES DE L'OISE

1. Protéger la qualité des milieux naturels et les écosystèmes en renforçant le lien entre trame verte et trame bleue

- Préserver durablement la ressource en eau,
- Favoriser l'expression de la biodiversité ordinaire et remarquable,
- Conserver la qualité et la diversité des paysages de "vallée jardins".

2. Améliorer le potentiel agronomique des sols en Ile-de-France

- Promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement,
- Créer les conditions durables d'une pratique agricole en milieu périurbain,
- Affirmer le vecteur socio-économique de l'agriculture du Vexin en ouvrant les zones agricoles à des domaines connexes.

3. Préserver les marqueurs historiques et culturels caractéristiques du Vexin et de la vallée du Sausseron

- Sauvegarder le bâti et les éléments architecturaux remarquables,
- Valoriser les éléments ayant un intérêt patrimonial commun.

4. Favoriser les initiatives s'inscrivant dans le cadre d'un développement urbain durable

- Développer des pratiques autonomes et innovantes respectueuses de l'environnement.

OBJECTIF N°2 : CONDUIRE UN DEVELOPPEMENT REFLECHI DE LA COMMUNE TOUT EN AMELIORANT SON CADRE DE VIE

1. Permettre l'accueil de nouveaux habitants en privilégiant une densification des tissus urbanisés pré-existants

- Favoriser le renouvellement urbain,
- Encourager une dynamique démographique dans le respect des prescriptions de la charte du PNRVF.

2. Encourager les conditions d'une vitalité socio-économique durable

- Favoriser la complémentarité et la mixité des fonctions urbaines,
- Adapter l'offre en équipement aux caractéristiques et aux besoins des habitants de la CCVOI,
- Diversifier, sécuriser et améliorer les mobilités.

Au terme de ce débat, le Conseil Municipal prend acte des différentes remarques émises autour de la formulation des orientations générales PADD.



Le Conseil Municipal précise que l'information au public de cette révision du POS valant élaboration du PLU va se poursuivre par :

- L'organisation de la réunion publique n°1 du PLU le 17 juin 2014,
- La mise à disposition en mairie d'un cahier de doléances du PLU,
- L'organisation d'une réunion publique n°2 et l'exposition en mairie de panneaux graphiques synthétisant le projet PLU avant l'arrêt du dossier,
- La diffusion aux riverains d'une note d'information pédagogique n°2 présentant l'arrêt du projet de PLU.

La présente délibération sera soumise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 31/05/2014
Le Maire
Bruno HUISMAN



ARRIVÉE
10 JUL. 2015
SOUS-PRÉFET DE PONTOISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07/07/2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	11

Voie
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2015, le 7 Juillet à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Valmondois s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HUISMAN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/06/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/06/2015.

Présents : M. HUISMAN Bruno, Maire,
M. SALZARD Michel, Mme SAGLIER Anne, M. GASQUET Pascal, Mme FLORIS Sylvie, Maires-Adjointes,
M. DE GAULLE Laurent, M. SOUTIF Michel, conseillers délégués,
Mme LELEU Marie, Mme UGUEN Gwenaëlle, Mme COUDIERE Colette,
M. CROWTHER-ALWYN John, conseillers municipaux.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontoise
Le : 09/07/2015
Et
Publication ou notification du :

Absent(s) :
Mme GAYCHET Laëtitia, M. SCHLEGEL William, M. DEFOSSE Eric,
Mme LEPRETRE Anne-Claire,

A été nommée secrétaire : Mme SAGLIER Anne,

DCM2015-141 – ELABORATION DU PLU - BILAN PROVISOIRE DE LA CONCERTATION ET ARRET DU DOSSIER PLU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU :

- Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-9, L.123-10, L.300-2, et R.123-18 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, apportant des adaptations au Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la délibération du 12 octobre 2012 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU et définissant les modalités de concertation avec la population.

2 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les normes d'urbanisme devant être prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU (Charte du PNRVF, SDRIF, PPRi...)

Vu, la réunion publique n°1 en date du 17/06/2014 concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les orientations générales du PADD ;

Vu, l'exposition en mairie de panneaux relatifs à l'analyse de l'état initial de l'environnement, au diagnostic territorial, aux grands enjeux communaux et aux orientations générales du PADD du /09/29014 au /09/2014 ;

Vu, la réunion publique n°2 en date du 19/06/2015 concernant les objectifs de modération de la consommation de l'espace, les OAP, le zonage et le règlement du PLU ;

Vu, l'exposition en mairie de panneaux relatifs aux objectifs de modération de la consommation de l'espace, aux OAP, au zonage et au règlement du PLU du 24/06/29015 au 04/07/2015 ;

Vu, les remarques figurant sur le cahier de doléances mis en place en mairie du 17/06/2015 au 04/07/2015 ;

Vu, la diffusion en date du 04/07/2015 d'une note d'information pédagogique n°2 à l'ensemble des habitants présentant le projet PLU soumis à l'arrêt du conseil municipal.

Considérant que,

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un délai minimum de deux mois a été respecté entre le débat sur les orientations générales du PADD et l'arrêt du projet PLU par le conseil municipal ;

Les études sont terminées et que le projet PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Aucun élément nouveau n'est ressorti de la concertation avec la population et que le bilan provisoire tiré le 07/07/2015 peut donc être qualifié de définitif ;

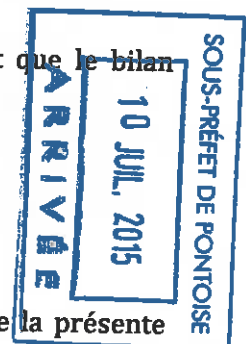
1 Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents :

Approuve le bilan de la concertation dont les éléments figurent au sein de la présente délibération conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

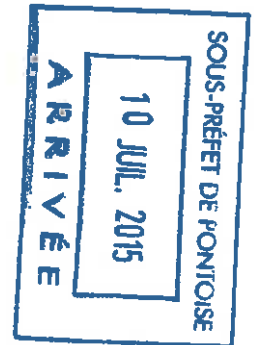
Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme. Le dossier, annexé à la présente délibération, est constitué :

- 1. Un rapport de présentation** conformément aux articles L.123-1 et R.123-2 du Code de l'Urbanisme (CU) contenant :
 - Un diagnostic territorial établi au regard des prévisions économiques et démographiques précisant les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerces, de transports, d'équipements et de services, ainsi que les capacités de mutation et de stationnement des espaces bâtis,



3 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de pilotage du projet PLU :

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°1 en date du 12/07/2013 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°2 en date du 11/10/2013 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°3 en date du 10/12/2013 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°4 en date du 28/01/2014 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°5 en date du 11/03/2014.
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°6 en date du 27/05/2014 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°7 en date du 30/06/2014 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°8 en date du 07/10/2014 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°9 en date du 18/11/2014 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°10 en date du 09/12/2014.
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°11 en date du 13/01/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°12 en date du 03/02/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°13 en date du 03/03/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°14 en date du 31/03/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°15 en date du 02/06/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°16 en date du 06/07/2015.



4 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de consultation des personnes publiques associées mis en œuvre :

Vu, le compte-rendu de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°1 en date du 29/04/2014, reprenant les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les orientations générales du projet d'aménagement et du développement durable (PADD) ;

Vu, le compte-rendu de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°2 en date du 24/03/2015, relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), aux plans de zonage et aux règlements des zones ;

Vu, l'avis de la DRIEE en qualité d'autorité environnementale en date du 11/06/2015, relatif à la procédure de demande cas par cas prévue à l'article R-121-14-1 du Code de l'Urbanisme, dispensant le projet PLU de Valmondois d'évaluation environnementale.

5 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle le débat autour des orientations générales du Projet d'Aménagement et du Développement Durable :

Vu, la délibération du 27/05/2014 relatant le débat au sein du Conseil Municipal autour de la formulation des orientations générales du PADD.

6 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de concertation de la population mis en œuvre :

Vu, la diffusion aux riverains en date du 27/05/2013 d'une note d'information pédagogique présentant la démarche d'élaboration du PLU ;

- Une analyse de l'état initial de l'environnement (AEIE),
- Une hiérarchisation des enjeux identifiés par le diagnostic territorial et l'AEIE,
- Une présentation des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Un exposé rappelant les enjeux posés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Une explication des choix retenus pour établir le zonage,
- Une justification des choix retenus pour établir le règlement,
- Une évaluation des incidences environnementales que pourraient créer les orientations retenues au PADD.

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-3 du CU et en cohérence avec les enjeux identifiés par le diagnostic contenant :

- L'expression du projet communal et communautaire, ainsi que la politique globale d'aménagement.
- La formulation de la stratégie de développement communal en harmonie avec les élus municipaux.
- Les objectifs quantitatifs de consommation d'espaces naturels et agricoles.

2. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-3 du CU et en cohérence avec les objectifs et les orientations générales du PADD contenant :

- L'identification des secteurs communaux concentrant des enjeux spécifiques.
- La formulation d'orientations d'aménagement et de programmation.
- L'élaboration de cartographies contribuant à encadrer le développement des secteurs à enjeux.

3. Le plan de zonage conformément aux articles R. 123-11 et R. 123-12 du CU permettant :

- La délimitation de zones urbaines (U), agricoles (A), naturelles et forestières (N) ou à urbaniser (AU) respectant les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH)
- La délimitation de secteurs concentrant des enjeux particuliers faisant l'objet de prescriptions spécifiques prévues par le CU et se superposant aux zones U, A, N ou AU.

4. Le règlement conforme aux prescriptions des articles R. 123-4 à R. 123-10-1 du CU et contenant :

- Les dispositions générales du règlement, notamment les adaptations mineures éventuelles.
- Les règles applicables à chacune des zones délimitées au document graphique.
- Les dispositions particulières applicables aux secteurs concernés par des prescriptions prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Un lexique illustré des termes employés.



- 5. Des annexes graphiques** (servitudes d'utilité publique, risques naturels, porter à connaissance, emplacements réservés, éléments identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du CU ,...).

Dit que,

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, accompagnée du projet de PLU seront envoyés aux Personnes Publiques suivantes, afin de recueillir leur avis :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur de la DDT du Val d'Oise,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur de la DRIEE,
- Monsieur le directeur de la DRIAAF,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du PNR Vexin Français,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Monsieur le Chef du STAP/AUE/ABF du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la CCVOI,
- Monsieur le Président de la CCVS,
- Monsieur les Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123-17, la présente délibération, accompagnée du projet de PLU sera envoyée au Centre Régional de la Propriété Forestière, dont l'avis doit être obligatoirement recueilli avant l'approbation du PLU, en cas de réduction des espaces forestiers ;

La présente délibération, accompagnée du projet de PLU sera envoyée aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ;

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera soumise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/07/2015
Le Maire
Bruno HUISMAN





28 Grande rue
95760 Valmondois



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLU EN COURS D'ELABORATION

Arrêté du 29 septembre 2015 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration de la commune de Valmondois.

Le Maire de la commune de Valmondois,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12/10/2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 7/07/2015 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration soumis à l'enquête publique

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'ordonnance en date du 6 août 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise désignant Madame Annie LE FEUVRE, juriste en retraite, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Yves CIOCCARI, conservateur des hypothèques en retraite, commissaire enquêteur suppléant,

ARRETE :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête. Elaboration du plan local d'urbanisme

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration de la commune de Valmondois pour une durée de 34 jours, à compter du 26 octobre 2015 jusqu'au 28 novembre 2015 inclus, qui a pour principal objet l'élaboration du PLU. Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Valmondois aura compétence pour prendre la décision d'approbation de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Annie LE FEUVRE exerçant la profession de juriste, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et Monsieur Yves CIOCCARI, conservateur des hypothèques en retraite, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Valmondois où toutes les observations doivent lui être adressées.

Article 3 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Valmondois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie suivants :

Lundi de 9h à 12h

Mardi de 9h à 12h et de 15h à 19h

Jeudi de 9h à 12h

Vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h

Samedi de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet, dans la salle de réunion de la Mairie de Valmondois pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur recevra les observations faites sur l'élaboration du projet de révision du PLU de la commune de Valmondois à la Mairie :

- le lundi 26 octobre 2015 de 9h à 12h
- le vendredi 6 novembre 2015 de 15h à 17h
- le mardi 17 novembre 2015 de 15h à 19h
- le samedi 28 novembre 2015 de 9h à 12h, clôture et signature du registre.

Les informations relatives à l'enquête pourront être demandée à la Mairie de Valmondois et pourront être consultées sur le site : www.valmondois.fr

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie les jours et heures suivants :

- Lundi de 9h à 12h
- Mardi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Jeudi de 9h à 12h
- Vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h
- Samedi de 9h à 12h

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département du Val d'Oise

Article 7 : Mesures de publicité

L'information relatant l'ouverture de l'enquête public sera faite :

- le mercredi 7 octobre 2015 sur le journal "La Gazette du Val d'Oise"
- le mercredi 7 octobre 2015 sur le journal "l'Echo Régional"

Cette information sera réitérée dans ces mêmes journaux



Article 8 : Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département du Val d'Oise
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
- Mme le Commissaire Enquêteur

Fait à Valmondois, le 29 septembre 2015
Le Maire de Valmondois,





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/03/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Fontoise
Le : 29/03/2016
Et
Publication ou notification du :

L'an 2016, le 22 Mars à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Valmondois s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HUISMAN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/03/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/03/2016.

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
M. Michel SALZARD, Mme Anne SAGLIER, M. Pascal GASQUET, Mme Sylvie FLORIS, maires-adjoints,
Mme Laétitia GAYCHET, MM. Laurent de GAULLE, Michel SOUTIF, conseillers délégués municipaux,
Mmes Marie LELEU, Gwenaëlle UGUEN, M. William SCHLEGEL, Mme Colette COUDIERE, M. John CROWTHER-ALWYN,

Excusé ayant donné procuration : M. Eric DEFOSSE pouvoir à Mme Anne SAGLIER

Absente : Mme LEPRETRE Anne-Claire

A été nommé secrétaire : M. Pascal GASQUET

DCM2016-179 – ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU :

Vu, le code de l'urbanisme,

Vu, les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu, les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu, la loi n°2000-1208 sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les POS par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), par l'ajout des nouvelles lois suivantes :

Vu, la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 qui intègre les notions de renouvellement urbain, de mixité sociale et de diversité de l'habitat,

Vu, la loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 sur la préservation de l'espace rural et agricole,

Vu, la loi sur le Bruit du 31 décembre 1992 et loi « Barnier » du 2 février 1995 sur la préservation de l'habitat le long des voies de communication,

Vu, la loi Paysage du 8 janvier 1993 sur la sauvegarde, la valorisation et la maîtrise du patrimoine naturel, paysager, architectural et archéologique,

Vu, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 sur la protection et la mise en valeur de l'environnement,

Vu, la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 sur la rationalisation des déplacements,

Vu, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, réformant la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, qui modifie la structure et le contenu du dossier (Rapport de présentation avec diagnostic prospectif et évaluation des besoins, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, etc.) ainsi que la terminologie du zonage et la forme des pièces réglementaires,

Vu, la loi relative au Grand Paris du 3 juin 2010 et ses différents décrets et modifications,

Vu, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 modifiant divers codes,

Vu, la loi du 24 mars 2014 (loi dite « ALUR »),

Vu, la loi du 6 août 2015 (loi dite « Macron »),

Vu, l'ordonnance du 23 septembre 2015,

Vu, les décrets n° 2015-1782 et 2015-1783 du 29 décembre 2015.

Vu la délibération du 28 mars 2014 relative à la délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

2 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les normes d'urbanisme devant être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Vu, le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France (SDRIF) ,

Vu, la Charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF),

Vu, le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF),

Vu, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie (SDAGE),

Vu, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

Vu, le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) issu de la loi Grenelle 2 et inséré dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme,

Vu, le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE),

Vu, le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRI),

Vu, le Plan d'exposition aux risques naturels de la Vallée du Sausseron (PPRN),

Vu, le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT),

Vu, le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration.

3 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de pilotage du projet PLU :

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°1 en date du 12/07/2013 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°2 en date du 11/10/2013 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°3 en date du 10/12/2013 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°4 en date du 28/01/2014 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°5 en date du 11/03/2014.

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°6 en date du 27/05/2014 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°7 en date du 30/06/2014 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°8 en date du 07/10/2014 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°9 en date du 18/11/2014 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°10 en date du 09/12/2014.

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°11 en date du 13/01/2015 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°12 en date du 03/02/2015 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°13 en date du 03/03/2015 ;

Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°13 en date du 03/03/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°14 en date du 31/03/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°15 en date du 02/06/2015 ;
Vu, le compte-rendu du comité de suivi n°16 en date du 29/06/2015.

4 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de consultation des personnes publiques associées mis en œuvre :

Vu, le compte-rendu de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°1 en date du 29/04/2014, reprenant les éléments de l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les principales composantes du PADD.

Vu, le compte-rendu de la réunion de consultation des personnes publiques associées n°2 en date du 24/03/2015, relatif aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), aux plans de zonage et aux règlements des zones.

Vu, les avis des personnes publiques associées, en particulier de la DRIEE en date du 11/06/2015, relatif à la procédure de demande cas par cas prévue à l'article R-121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

5 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle le débat autour des orientations générales du Projet d'Aménagement et du Développement Durable :

Vu, la délibération du 27/05/2014 relatant le débat au sein du Conseil Municipal autour de la formulation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

6 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les mécanismes de concertation de la population mis en œuvre :

Vu, la diffusion aux riverains en date du 27/05/2013 d'une note d'information pédagogique présentant la démarche d'élaboration du PLU.

Vu, la réunion publique n°1 en date du 17/06/2014 concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement, le diagnostic territorial, les grands enjeux communaux et les objectifs du PADD ;

Vu, l'exposition en mairie de panneaux relatifs à l'analyse de l'état initial de l'environnement, au diagnostic territorial, aux grands enjeux communaux et aux objectifs du PADD du 01/09/2014 au 30/09/2014 ;

Vu, la réunion publique n°2 en date du 19/06/2015 concernant les OAP, le zonage et le règlement du PLU ;

Vu, l'exposition en mairie de panneaux relatifs aux OAP, au zonage et au règlement du PLU du 24/06/2015 au 04/07/2015 ;

Vu, les remarques figurant sur le cahier de doléances mis en place en mairie du 17/06/2015 au 04/07/2015 ;

Vu, la diffusion en date du 04/07/2015 d'une note d'information pédagogique n°2 à l'ensemble des habitants présentant le projet PLU.

7 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de l'arrêt du dossier de PLU :

Vu, la délibération du 07/07/2015 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan provisoire de la concertation.

8 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les avis des Personnes Publiques Associés concernant le projet de PLU arrêté le 7 juillet 2015 :

Vu, l'avis favorable au projet de PLU de Monsieur le Préfet du Val d'Oise - DDT-SUAD-PU adressé par courrier en date du 19 octobre 2015, sous réserve que soient apportées les modifications suivantes :

- supprimer la zone AU nord incompatible avec les documents supra-communaux ;
- compléter le projet de PLU en intégrant la justification de l'atteinte des 15 % de densification imposée par le SDRIF ;
- modifier les points réglementaires évoqués dans le 3ème paragraphe du présent courrier ;
- compléter le dossier de PLU avec les documents ou orientations manquantes ;
- retirer la partie de l'espace boisé classé située sous la ligne électrique.

Sont jointes à cet avis : une annexe portant sur les éléments réglementaires à corriger et/ou à intégrer ainsi qu'une annexe apportant des recommandations et observations qu'il serait utile de prendre en compte.

Vu, l'avis défavorable au projet de PLU de Monsieur le Préfet du Val d'Oise - DDT - Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement adressé par courrier en date du 17 septembre 2015. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Val d'Oise a émis un avis défavorable au projet de PLU, au motif que la transformation de la zone ND de 0,50 ha en zone AU n'est pas conforme avec la charte du Parc Naturel du Vexin puisque non située en zone blanche.

Vu, l'avis favorable du Parc naturel régional du Vexin français adressé par courrier en date du 20 octobre 2015, sous réserve de prendre en considération ses remarques relatives aux objectifs de : maîtriser l'urbanisation, favoriser l'équilibre social et fonctionnel, préserver le patrimoine bâti, préserver le paysage, valoriser la biodiversité et les ressources et privilégier les énergies renouvelables et l'éco-mobilité. A cet effet, le Parc naturel régional du Vexin français donne des indications quant au respect de ces objectifs détaillés dans le courrier.

Vu, l'avis favorable au projet de PLU de la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val d'Oise adressé par courrier en date du 8 septembre.

Vu, l'avis de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile-de-France adressé par courrier en date du 13 octobre 2015 émettant diverses remarques relatives au plan de zonage et au règlement des zones agricoles. Les remarques de la Chambre d'Agriculture sont en annexe du présent procès-verbal dans leur intégralité.

Vu, l'avis du STIF - Syndicat des Transports d'Ile-de-France adressé par courrier en date du 2 novembre 2015. Le STIF remarque que le règlement actuel du PLU de Valmondois n'est pas compatible avec plusieurs des prescriptions du PDUIF. Un tableau d'analyse est joint au courrier qui explicite les modifications qu'il conviendrait d'apporter au projet de règlement du PLU.

Vu, l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat adressé par courrier en date du 18 août 2015.

Vu, la délibération du 07/07/2015 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan provisoire de la concertation.

8 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les avis des Personnes Publiques Associés concernant le projet de PLU arrêté le 7 juillet 2015 :

Vu, l'avis favorable au projet de PLU de Monsieur le Préfet du Val d'Oise - DDT-SUAD-PU adressé par courrier en date du 19 octobre 2015, sous réserve que soient apportées les modifications suivantes :

- *supprimer la zone AU nord incompatible avec les documents supra-communaux ;*
- *compléter le projet de PLU en intégrant la justification de l'atteinte des 15 % de densification imposée par le SDRIF ;*
- *modifier les points réglementaires évoqués dans le 3ème paragraphe du présent courrier ;*
- *compléter le dossier de PLU avec les documents ou orientations manquantes ;*
- *retirer la partie de l'espace boisé classé située sous la ligne électrique.*

Sont jointes à cet avis : une annexe portant sur les éléments réglementaires à corriger et/ou à intégrer ainsi qu'une annexe apportant des recommandations et observations qu'il serait utile de prendre en compte.

Vu, l'avis défavorable au projet de PLU de Monsieur le Préfet du Val d'Oise - DDT - Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement adressé par courrier en date du 17 septembre 2015. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Val d'Oise a émis **un avis défavorable** au projet de PLU, au motif que la transformation de la zone ND de 0,50 ha en zone AU n'est pas conforme avec la charte du Parc Naturel du Vexin puisque non située en zone blanche.

Vu, l'avis favorable du Parc naturel régional du Vexin français adressé par courrier en date du 20 octobre 2015, sous réserve de prendre en considération ses remarques relatives aux objectifs de : maîtriser l'urbanisation, favoriser l'équilibre social et fonctionnel, préserver le patrimoine bâti, préserver le paysage, valoriser la biodiversité et les ressources et privilégier les énergies renouvelables et l'éco-mobilité. A cet effet, le Parc naturel régional du Vexin français donne des indications quant au respect de ces objectifs détaillés dans le courrier.

Vu, l'avis favorable au projet de PLU de la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val d'Oise adressé par courrier en date du 8 septembre.

Vu, l'avis de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile-de-France adressé par courrier en date du 13 octobre 2015 émettant diverses remarques relatives au plan de zonage et au règlement des zones agricoles. Les remarques de la Chambre d'Agriculture sont en annexe du présent procès-verbal dans leur intégralité.

Vu, l'avis du STIF - Syndicat des Transports d'Ile-de-France adressé par courrier en date du 2 novembre 2015. Le STIF remarque que le règlement actuel du PLU de Valmondois n'est pas compatible avec plusieurs des prescriptions du PDUIF. Un tableau d'analyse est joint au courrier qui explicite les modifications qu'il conviendrait d'apporter au projet de règlement du PLU.

Vu, l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat adressé par courrier en date du 18 août 2015.

Vu, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre adressé par courrier en date du 27 août 2015. Le CRPF émet des remarques concernant le projet de PADD. A cet effet, une note est jointe permettant la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme.

Vu également, le porter à connaissance sur les risques technologiques liés à l'usine de potabilisation de l'eau exploitée par la Société VEOLIA EAU Ile-de-France, à Méry-sur-Oise adressé par courrier en date du 19 octobre 2015. Monsieur le Préfet rappelle les contraintes liées à cette exploitation et aux effets létaux et irréversibles qui pourraient survenir en cas d'accident. A cet effet, sont communiquées les informations relatives aux aléas technologiques disponibles à ce jour, la commune étant concernée par la zone d'effets irréversibles. Sont joints des plans précisant les périmètres respectifs des effets létaux et irréversibles.

9 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les modalités de l'Enquête publique suite à l'arrêt du projet de PLU :

Vu, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant du 06/08/2015 ;

Vu, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique du 29/09/2015 ;

Vu, la réalisation de l'enquête publique du 26/10/2015 au 28/11/2015 ;

Vu, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur publique du 31/12/2015 donnant un **AVIS FAVORABLE au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VALMONDOIS, sous les deux réserves suivantes :**

- **1ère réserve :** La zone AU nord du secteur Naze-Dorée, incompatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français ainsi qu'avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France doit être supprimée et requalifiée conformément à la charte du PNR ;
- **2ème réserve :** deux décrets publiés au Journal officiel du 29 décembre 2015 modifient la partie réglementaire du code de l'urbanisme et sont applicables en totalité à partir du 1er janvier 2016. Le projet ayant été élaboré antérieurement à ces publications et le PLU ne pouvant être qu'approuvé postérieurement, il conviendra de le mettre en compatibilité par une adaptation consécutive de son contenu. Toutefois, les modifications induites par les nouveaux textes ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme de Valmondois.

Vu également, les recommandations du commissaire enquêteur figurant aux conclusions du rapport en date du 31/12/2015 :

- le respect des engagements pris par la commune pour la mise en œuvre des propositions du public et des personnes publiques telles que développées supra qu'elle a acceptées et d'apporter les modifications inhérentes aux différents documents du plan local d'urbanisme ;
- d'examiner la possibilité de requalification du zonage de la parcelle adjacente à la zone AU indiquée en zone N, sur la sente du Bois des Cocus afin qu'elle soit conforme à sa destination de parcelle construite et intégrée à la zone UB qui la jouxte ;
- d'informer les habitants au fur et à mesure de l'élaboration des projets. Ceux-ci sont très attachés à leur ville et ont manifesté le souhait d'être associés aux projets au fur et à mesure de leur avancement

Vu également, les engagements pris par la commune auprès du commissaire enquêteur concernant les modifications à apporter au dossier de PLU et figurant au rapport en date du 31/12/2015, à savoir :

1/ la suppression de la zone AU nord, incompatible avec la charte du PNR et le SDRIF, celle-ci ne prenant pas en compte la bande de 50 mètres de protection des lisières prévue au SDRIF,

2/ la justification de l'atteinte de 15 % des objectifs de densité imposés par le SDRIF sera intégrée et le rapport de présentation modifié dans ce sens.

3/ les dispositions réglementaires évoquées par M. le Préfet dans son courrier seront intégrés, à savoir :

- o mention de la parcelle n° OZ 120 sur le plan de zonage et sur toutes les cartes du projet de PLU,
- o les articles 6 et 7 de la zone UC seront prescrits dans le règlement ou sur les documents graphiques,
- o l'article 11 du règlement relatif aux matériaux ainsi qu'aux conseils et recommandations non opposables, sera modifié afin de le rendre conforme à la réglementation,
- o les articles 1 et 2 des zones agricole et naturelle seront modifiés afin d'interdire toutes les destinations non autorisées par le code de l'urbanisme, à l'exception des changements de destinations des bâtiments agricoles identifiés par le PLU,
- o le PADD sera complété par l'ajout d'une orientation générale concernant le développement des communications numériques,
- o le dossier de PLU sera complété avec les documents ou orientations manquantes,
- o l'espace boisé classé des abords de la ligne électrique sera supprimé,

4/ par ailleurs, les remarques de M. le Préfet figurant en annexes seront également prises en compte afin de corriger et/ou intégrer des éléments réglementaires, de rectifier des erreurs ponctuelles ou identifier les thèmes qui mériteraient d'être davantage développés ;

5/ il est pris également acte que la commune intégrera les servitudes liées aux risques technologiques liés à la potabilisation de l'eau exploitée par la Société VEOLIA à Méry-sur-Oise dans ses différents documents ;

6/ relativement aux observations du Parc Naturel Régional du Vexin Français, la commune s'est engagée à modifier le dossier de PLU et étudiera les possibilités de mesures compensatoires à la création d'un parking ;

7/ la commune, pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture, transformera les zones Net en zones A ou N et intégrera les prescriptions liées au PPRn. Les remarques relatives au règlement de la zone A seront intégrées.

8/ les normes de stationnement, telles que soulevées par le STIF, seront intégrées suivant les prescriptions, au dossier de PLU.

9/ le PADD sera modifié par la suppression de la référence à la mise en place d'inventaires des zones humides.

Considérant que,

Les engagements pris auprès du commissaire enquêteur en matière de modifications des pièces écrites et graphiques du dossier PLU suite aux observations du public et des avis des personnes publiques associées ont été tenus, notamment :

- **La suppression de la zone AU nord du secteur Naze-Dorée, incompatible avec la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ainsi qu'avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France et sa requalification en zones naturelles et forestières (N) conformément à la charte du PNR ;**
- **La mise en compatibilité du dossier de PLU suite aux deux décrets publiés au Journal officiel du 29 décembre 2015 modifiant la partie réglementaire du code de l'urbanisme et entrés en vigueur le 1er janvier 2016.**

Le PLU peut être transmis au Préfet pour le contrôle de légalité avant sa diffusion.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents :

APPROUVE :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valmondois, tel qu'il est annexé à la présente délibération. Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme de la Commune de Valmondois comprend:

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;

4° Un règlement ;

5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

DIT QUE,

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123- 25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- conformément à l'article R 123-10 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Valmondois ;
- la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après un mois suivant sa réception par le Préfet du Val d'Oise.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/03/2016
Le Maire
Bruno HUISMAN





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/03/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote	
A l'unanimité	
Pour : 14	Contre : 0
Abstention : 0	

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontoise
Le : 29/03/2016
Et
Publication ou notification du :

L'an 2016, le 22 Mars à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Valmondois s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HUISMAN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/03/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/03/2016.

Présents : M. Bruno HUISMAN, Maire,
M. Michel SALZARD, Mme Anne SAGLIER, M. Pascal GASQUET, Mme Sylvie FLORIS, maires-adjoints,
Mme Laëtitia GAYCHET, MM. Laurent de GAULLE, Michel SOUTIF, conseillers délégués municipaux,
Mmes Marie LELEU, Gwenaëlle UGUEN, M. William SCHLEGEL, Mme Colette COUDIERE, M. John CROWTHER-ALWYN,

Excusé ayant donné procuration : M. Eric DEFOSSE pouvoir à Mme Anne SAGLIER

Absente : Mme LEPRETRE Anne-Claire

A été nommé secrétaire : M. Pascal GASQUET

DCM2016-180 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

1 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit le Droit de Préemption Urbain :

La commune de Valmondois dispose, par délibération du conseil municipal en date du 27/06/1994, du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui lui permet d'acquérir à l'amiable des biens immobiliers lots des transactions dont elle est informée par les notaires. Ce droit de préemption s'applique sur les biens immobiliers situés sur une partie des zones urbaines et à urbaniser du Plan d'occupation des Sols.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a modifié les limites des zones urbaines et à urbaniser. Il convient en conséquence de définir un nouveau périmètre du DPU qui tient compte des nouvelles limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU approuvé le 22 mars 2016.

Conformément à l'article L.221-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur

territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le Conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

2 - Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les dispositions législatives et réglementaires relatifs au Droit de Préemption Urbain :

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment les articles L 210-1 et suivants et R 211-1 et suivants, relatifs au droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12/10/2012 prescrivant la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/07/2015 arrêtant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22/03/2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que,

l'approbation du PLU le 22 mars 2016 nécessite l'actualisation du périmètre du DPU sur le territoire de la commune de Valmondois.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE, d'instituer un droit de préemption urbain à l'attention des zones urbaines (UA, UB et UC) et à des zones à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Valmondois approuvé le 22 mars 2016.

DONNE, délégation au maire pour exercer le droit de préemption urbain (DPU) en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

DIT QUE,

* le droit de préemption urbain (DPU) entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage en mairie pendant un mois et une insertion presse (mention) dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R211-2 du Code l'Urbanisme ;

* le champ d'application du Droit de Préemption Urbain est identifié à l'aide d'un plan périmètre annexé à la présente délibération et au Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

* une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur département ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est institué le Droit de Prémption Urbain et au greffe des mêmes tribunaux, copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le Droit de Prémption Urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures







Pour copie conforme
En Mairie, le 25/03/2016
Le Maire,
Bruno HUISMAN



Région Ile-de-France - Département du Val d'Oise (95)
Commune de VALMONDOIS - INSEE : 95628

PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)
Instauré selon les articles
L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

approuvé par délibération du Conseil Municipal le mars 2016

-  Périmètre du droit de préemption urbain (DPU)
-  ZONES URBAINES ET A URBANISER DELIMITEES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME
-  UA-Zones urbaines mixtes constructibles
-  UB-Zones urbaines mixtes constructibles comprenant des éléments de trame bleue et de trame verte
-  UC-Zones urbaines d'équipements publics ou d'intérêt général
-  AU-Zones à urbaniser

